



Du 31

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N° 224 /2D/2B/ENV du 31 JAN 2008  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'exploitation d'une carrière  
de roche, de latérite et de sable, par la société des Carrières de Cabassou, (SCC groupe Ribal)  
sur la commune de Roura, au lieu dit « Montagne des chevaux ».

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET de la GUYANE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code de l'environnement, notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> et son livre V, titre 1<sup>er</sup>

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 19 novembre 2007, présentée par la société des Carrières de Cabassou, (SCC groupe Ribal) ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2007 ;

VU la désignation, en date du 17 janvier 2008, par le tribunal administratif de Cayenne de Monsieur Antoni BANASZAK, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. Une enquête publique portant sur la demande formulée par la Société des Carrières de Cabassou (SCC groupe Ribal), à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roche, de latérite et de sable, installation soumise à autorisation et rangée sous le n° 2510-1 et 2515 de la nomenclature des installations classées et sous le n° 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, au lieu-dit « Montagne des chevaux », commune de Roura est ouverte du 21 février au 21 mars 2008 inclus.

Article 2 – Monsieur Antoni BANASZAK, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3.- Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Roura pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Roura :      Lundi et jeudi de 8 h 00 à 17 h 00  
   Mardi, mercredi et vendredi de 8 h 00 à 14 h 00

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Roura pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 4.- Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Roura pour être annexées au registre mentionné à l'article 3.

Article 5.- Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Roura de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- Jeudi 21 février 2008
- Mercredi 27 février 2008
- Jeudi 6 mars 2008
- Jeudi 13 mars 2008
- Vendredi 21 mars 2008

Article 6.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire de Roura

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune désignée constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 7.- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8.- Dans la huitaine, suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours un mémoire en réponse.

Article 9.- Le commissaire enquêteur transmettra dans la huitaine suivant la réception de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées.

Article 10.- Une copie du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la Préfecture de la Guyane à Cayenne (2D/2B/ENV) et à la mairie de Roura où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 11.- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Thierry DEVIMEUX